

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : DEVL1128589A

*Publics concernés* : organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux, personnes bénéficiaires d'un logement locatif social.

*Objet* : définition des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution de logements locatifs sociaux.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Notice* : l'arrêté a en premier lieu pour objet de rendre l'arrêté du 29 juillet 1987 compatible avec les dispositions des articles 61, 65 et 80 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Il procède par ailleurs à l'actualisation des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

*Références* : le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-3, L. 442-12, L. 443-1, R. 331-12, R. 331-17, R. 441-1 et R. 443-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment les articles 61, 65 et 80 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 7 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 24 novembre 2011,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé est ainsi modifié :

1. Le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces plafonds sont fixés pour l'ensemble des personnes vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation, en fonction de la catégorie du ménage ainsi que de la région d'implantation du logement. »

2. Au dernier alinéa, les mots : « de parents séparés » sont remplacés par les mots : « de parents séparés placé en garde alternée ».

**Art. 2.** – L'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé est abrogé.

**Art. 3.** – Entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque tout ou partie des revenus perçus par le ménage requérant au cours de l'année de référence n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire connaissant une législation fiscale propre, ce ménage doit produire un avis d'impôt sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui réglementent l'impôt sur le revenu dans cet Etat ou de ce territoire, ou un document en tenant lieu, établi par

l'administration fiscale de cet Etat ou de ce territoire. En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs peut être admise. Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

Les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du demandeur, lorsque celui-ci est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts, au titre de l'année de référence.»

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions des annexes I et II du présent arrêté.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 7. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général du Trésor, la directrice générale de la cohésion sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Pour la ministre et par délégation :*  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
E. CRÉPON

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le chef de service,*  
H. DE VILLEROCHÉ

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*La directrice générale  
de la cohésion sociale,*  
S. FOURCADE

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,  
Pour la ministre et par délégation :*  
*Par empêchement du directeur du budget :*  
*Le sous-directeur,*  
V. MOREAU

## ANNEXES

### ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE) PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1<sup>o</sup>) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (NOTAMMENT PLUS)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS ET COMMUNES LIMITOPHES (en euros)	ÎLE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1.....	22 334	22 334	19 417
2.....	33 378	33 378	25 930
3.....	43 766	40 124	31 183
4.....	62 242	48 061	37 646
5.....	62 157	56 896	44 284
6.....	69 943	64 024	49 908
Par personne supplémentaire.....	7 792	7 134	5 567

## ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS ET COMMUNES LIMITROPHES (en euros)	ÎLE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1.....	12 285	12 285	10 678
2.....	20 028	20 028	15 559
3.....	26 254	24 073	18 709
4.....	28 736	26 434	20 818
5.....	34 184	31 294	24 357
6.....	38 469	35 214	27 450
Par personne supplémentaire.....	4 286	3 923	3 061